

**ASA du CANAL de CANET**  
**22 avenue de la distillerie**  
**11200 CANET D'AUDE**



**PROJET**



**Base de  
Répartition des  
Dépenses**

---

## CREATION DE LA BASE DE REPARTITION DES DEPENSES

---

Conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et à l'article 51 du décret n°2006-504 du 03 mai 2006, sont proposés à la consultation des adhérents :

- Mémoire explicatif indiquant les éléments de calcul ;
- Le projet de base de répartition des dépenses ;
- Le classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'Asa ;
- Un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association.

Ce dépôt est effectué à La Cave coopérative, 22 avenue de la Distillerie, siège de l'ASA du..... .

Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre.

A l'issue de cette consultation, après examen des observations des membres de l'association, le syndicat arrêtera la base de répartition des dépenses lors de la prochaine séance du conseil syndical.

## Table des matières

1. Préambule.....	4
1.1. Le système canal/nappe.....	4
1.2. Réseau sous pression collectif ASA .....	4
1.3. Disparité de service .....	4
2. Principe de spécificité .....	5
2.1. Le potentiel d'usage .....	5
2.2. La zone raccordable au Réseau Sous Pression collectif (RSPC) .....	5
2.3. Le Potentiel utilisé.....	5
2.4. La classification.....	5
3. Typologie et répartition des charges .....	6
3.1. Les charges fixes communes .....	6
3.2. Les charges fixes du réseau sous pression collectif (RSPC) .....	6
3.3. Les charges d'USAGE de base .....	7
3.4. Redevance agence de l'eau – part irrigation .....	7
3.5. Les charges d'irrigation spécifiques au réseau sous pression collectif .....	7
3.6. Les charges de consultation écrite, de notification et de confection de rôle .....	7
4. Les Redevances.....	7
4.1. $R_B$ - Redevance de Base .....	7
4.2. $R_{SPC}$ - Redevance Sous Pression Collectif .....	8
4.3. $R_{UB}$ - Redevance usage de Base .....	8
4.4. $R_{agl}$ - Redevance Agence de l'eau Irrigation .....	8
4.5. $R_{ISPC}$ - Redevance Irrigation Sous Pression Collectif.....	8
5. Les tarifs.....	8
5.1. Tarif Général.....	8
a. La cotisation de base .....	8
a. La cotisation d'usage.....	9
5.2. Minimum de perception .....	9

# 1. Préambule

---

Le réseau de l'ASA est principalement constitué d'un linéaire de canaux gravitaires, d'une longueur totale de 24,1 km qui alimente un « système nappe » et deux anciennes gravières.

Les modalités de répartition de l'eau entre les différentes branches sont décidées en fonction des nécessités de l'entretien des ouvrages, des besoins pour la nappe phréatique, de la gravière ou de la période d'irrigation.

Les parcelles bénéficiaires des services de l'ASA sont classées selon leur potentiel d'usage de l'eau :

1. Usage agricole pour un potentiel de 1500 m<sup>3</sup>/ha/an ;
2. Usage non agricole professionnel pour un potentiel défini par leur autorisation de prélèvement auprès de la DDTM de l'Aude ;

Mais également selon le type de desserte :

1. Le système canal / nappe
2. Le réseau sous pression collectif de l'ASA

## 1.1. Le système canal/nappe

Le point de livraison des parcelles qui sont desservies par le système canal/nappe est soit dans la branche du canal le plus proche de leur parcelle, soit dans un puits alimenté par la nappe phréatique. Lorsqu'il s'agit d'un usage agricole, le potentiel est communément fixé à 1500 m<sup>3</sup>/ha.

Sur le périmètre de l'ASA, il existe des stations de pompage fixes privées qui prélèvent directement dans le canal ou dans des puits. Ainsi, ces adhérents prennent en charge directement les investissements et les charges de mise sous pression.

## 1.2. Réseau sous pression collectif ASA

L'ASA dispose de deux gardes canaux qualifiés, capables d'installer des stations de pompage et des canalisations. A partir des années 2000, l'ASA a construit, en régie et en plusieurs tranches, des réseaux d'irrigation goutte-à-goutte.

Ainsi, l'ASA dispose aujourd'hui d'un réseau d'irrigation sous pression sur trois secteurs indépendants : ce réseau est composé de trois stations de pompage (thermiques et électrique) et d'un linéaire de conduites de 14 km. Sur le secteur du Lirou, le réseau sous pression est alimenté par une station pompage électrique fixe située sur la berge de l'étang du Lirou. Sur les secteurs du « Gourguets » et de « Bouque de biau », les réseaux sous pression sont alimentés par des stations mobiles à moteur thermique prélevant directement dans le canal.

En décembre 2017, l'ASA a décidé d'installer d'un quatrième secteur sur pression sur le secteur du « Bruillet ». Cette installation va permettre de substituer les irrigations gravitaires perdurant sur ce secteur. Les travaux d'installation de ce secteur ont commencé en janvier 2018.

Ces stations sont mises en place au début de la saison d'irrigation et retirées à la fin de la saison.

Le point de livraison des parcelles desservies par ces réseaux est quasiment à la limite parcellaire. La mise en sous pression est prise en charge par l'ASA, et les tours d'eau sont effectués par les gardes canaux directement.

## 1.3. Disparité de service

Ainsi, compte tenu de cet historique, les parcelles inscrites au périmètre de l'ASA du canal de CANET ne tirent pas toutes le même bénéfice à l'exécution des missions de l'ASA. Cette différence de potentiel

d'usage et des conditions de desserte technique, a conduit à proposer de différencier les redevances appelées sur les parcelles selon leur raccordement à un réseau sous pression collectif.

## 2. Principe de spécificité

---

Afin d'établir une équité financière entre les parcelles, le syndicat a décidé de proposer une base de répartition des dépenses adaptée aux différences de potentiel d'usage et de service présentées en préambule, ainsi qu'à l'utilisation ou pas du service.

Ainsi, il est proposé que :

- Les charges fixes de base soient réparties entre les immeubles de l'Asa en fonction de leur potentiel d'usage ;
- La zone raccordable au réseau sous pression collectif (RSPC) supporte les charges qui lui sont propres ;
- Les charges liées à l'utilisation du service soient réparties entre les utilisateurs effectifs du service.

### 2.1. Le potentiel d'usage

Le périmètre de l'Asa est constitué de 1804 ha agricoles ; pour cet usage, une parcelle peut prétendre jusqu'à 1500 m<sup>3</sup>/ha/an.

Pour l'usage non agricole professionnel, les autorisations de prélèvement délivrés par la DDTM de l'Aude sur le périmètre de la nappe réalimenté par le système canal/nappe sont :

- La commune de Canet d'Aude pour l'usage eau potable : 310 000 m<sup>3</sup>/an autorisés ;
- La SCAV la Vigneronne pour les eaux de vinification : 10 000 m<sup>3</sup>/an autorisés.

Ainsi, le potentiel d'usage total au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur le système canal/nappe est de 3 026 000 m<sup>3</sup>/an.

### 2.2. La zone raccordable au Réseau Sous Pression collectif (RSPC)

La zone raccordable au Réseau Sous Pression Collectif (RSPC) est composée de toutes les parcelles qui peuvent techniquement être raccordées/irriguées par ces réseaux.

Toute parcelle qui dispose d'une borne, ou d'un point de raccordement, est considérée comme raccordable, et donc irrigable, en sous-pression.

### 2.3. Le Potentiel utilisé

Le « Potentiel utilisé » n'est pas une valeur fixe ; il s'agit de la transcription annuelle de l'utilisation du service.

Pour l'usage agricole, le « Potentiel utilisé » noté «  $P_{ut}$  » est égal 1500 m<sup>3</sup> par ha irrigué au cours d'une saison ; pour l'usage professionnel non agricole, le « potentiel utilisé » est égal aux volumes réellement prélevés au cours de la saison.

### 2.4. La classification

En application du principe de spécificité, deux types de classement sont identifiés :

- $P_t$  = Potentiel total d'usage de l'eau
- $S_{rpsc}$  : superficie **raccordable** via le réseau sous pression collectif

La base de répartition financière de l'Asa prend en compte le potentiel attaché à chaque parcelle ainsi que l'appartenance d'une parcelle à la zone raccordable au Réseau Sous Pression Collectif.

### 3. Typologie et répartition des charges

---

Les dépenses de l'ASA du canal de CANET ont été classées selon six items :

- Les charges fixes communes ;
- Les charges fixes du réseau sous pression collectif ;
- Les charges d'usage de base ;
- La redevance agence de l'eau – part irrigation ;
- Les charges d'irrigation spécifiques au réseau sous pression collectif ;
- Les charges de consultation écrite et de notification.

#### 3.1. Les charges fixes communes

Ce sont les dépenses (nettes de subvention) communes à l'ensemble du périmètre. Elles sont liées :

- Aux charges générales : la gestion courante des adhérents (mutations, élaboration et émission du rôle, réunions du syndicat et de l'assemblée, secrétariat, ...), la gestion comptable et financière de la structure (gestion des fournisseurs, procédures budgétaires, ...), la veille réglementaire, le respect des procédures, les indemnités aux élus, les frais de mission, les frais d'assurance, de fournitures administratives, informatiques, cotisations union d'Asa et autres ...
- Aux charges de fonctionnement du service technique : ce sont les dépenses (nettes de subvention) liées à l'entretien du réseau gravitaire (Salaire des gardes 9 mois/an, acquisition de matériel, gasoil, entretien du matériel, fournitures atelier, divers...) et aux charges spécifiques associées (redevance de prélèvement agence de l'eau, occupation du domaine fluvial...). Sont également comprises les réparations prolongeant significativement la durée de vie des réseaux communs. Ces dépenses peuvent être des remboursements d'emprunt (intérêts et capital), de l'autofinancement direct, ainsi que les dotations aux amortissements.
- Aux investissements communs : ce sont les études et les travaux réalisés sur le réseau gravitaire et le système canal/nappe tel que la mise en conformité du barrage et la réhabilitation des canaux. Sont également compris, les frais d'animation et les études rendus nécessaires par le contrat canal. Ces dépenses peuvent être des remboursements d'emprunt (intérêts et capital), de l'autofinancement direct, ainsi que les dotations aux amortissements.

Ces charges sont réparties sur le potentiel total ( $P_t$ ) du périmètre syndical de l'Asa.

#### 3.2. Les charges fixes du réseau sous pression collectif (RSPC)

Ce sont les dépenses, (nettes de subvention) liées à la création et l'entretien du réseau sous pression collectif :

- Les charges liées à la construction, à l'optimisation et la modernisation des différents secteurs du réseau sous pression collectif, aux réparations prolongeant significativement la durée de vie du réseau sous pression existant. Ces dépenses peuvent être des remboursements d'emprunt (intérêts et capital), de l'autofinancement direct, ainsi que les dotations aux amortissements.
- Les charges de fonctionnement spécifiques liées à l'entretien des stations de pompage, l'entretien du réseau et du matériel, la part abonnement du contrat d'électricité ...

Ces charges sont réparties sur la superficie raccordable au réseau sous pression collectif ( $S_{RSPC}$ ), sans distinction d'usage ou pas du réseau.

### 3.3. Les charges d'USAGE de base

Ce sont les dépenses liées à la mise en eau du réseau gravitaire, la supervision et la police de l'eau en période de distribution de l'eau, et plus spécifiquement en période d'irrigation (salaire des gardes-canaux du 1<sup>er</sup> juin au 31 août). Elles sont spécifiques à l'usage de l'eau.

Ces charges sont réparties sur l'ensemble du « potentiel utilisé » tel que décrit à l'article 2.3.

### 3.4. Redevance agence de l'eau – part irrigation

Il s'agit de la part « consommation irrigation » de la redevance agence de l'eau.

Cette charge est répartie sur l'ensemble des surfaces agricoles irriguées sur le périmètre.

L'usage professionnel non agricole n'est pas concerné par cette redevance : ces usagers font l'objet d'un appel direct par l'agence de l'eau, spécifique à leur activité.

### 3.5. Les charges d'irrigation spécifiques au réseau sous pression collectif

Ce sont les frais de mise sous pression (électricité, gasoil) et les interventions spécifiques en cours de saison du RSPC. Ces charges sont réparties sur les surfaces irriguées par le RSPC.

### 3.6. Les charges de consultation écrite, de notification et de confection de rôle

Ce sont les dépenses (nettes de subvention) spécifiques (tel que l'envoi en recommandé avec accusé de réception à chaque adhérent) liées aux procédures de consultation écrite, des notifications rendues obligatoires par la loi, telles que les notifications de statuts, de base de répartition des dépenses ou tout autre texte réglementaire, ainsi que les frais de confection de rôle.

Ces charges sont réparties sur le nombre d'adhérents de l'ASA.

## 4. Les Redevances

---

Les redevances dues par les adhérents de l'Asa sont définies comme la somme de sept (7) termes :

1. La redevance pour recouvrir les charges communes ; elle est appelée **Redevance de Base** notée **R<sub>B</sub>**;
2. La redevance pour recouvrir les charges fixes du réseau sous pression collectif (RSPC) ; elle est appelée **Redevance Sous Pression Collectif** et notée **R<sub>SPC</sub>** ;
3. La redevance pour recouvrir les charges spécifiques liées à l'irrigation ; elle est appelée **Redevance Usage de Base** et notée **R<sub>U<sub>B</sub></sub>**;
4. La redevance agence d'eau irrigation notée **R<sub>agl</sub>**
5. La redevance pour recouvrir les charges d'irrigation spécifiques au RSPC ; elle est appelée **Redevance Irrigation Sous Pression Collectif** et notée **R<sub>I<sub>SPC</sub></sub>** ;
6. **Les amendes** : conformément au règlement de service, des amendes peuvent être appelées aux adhérents. La base de calcul de l'amende est le nombre d'infractions constatées par le garde assermenté multiplié par la caractérisation de l'amende décrite au règlement de service ;
7. **Les frais de consultation écrite et notification**

#### 4.1. R<sub>B</sub> - Redevance de Base

Cette redevance est due par toute parcelle enrôlée quel que soit son usage ou sa situation. Cette redevance est justifiée pour subvenir aux charges communes telles que décrites à l'article 3.1.

La redevance de base est due au prorata du potentiel d'usage tel que défini à l'article 2.1.

La surface d'assiette de taxation par adhérent est la somme des potentiels d'usage de l'ensemble de ses parcelles souscrites à l'Asa tous secteurs confondus.

#### 4.2. R<sub>SPC</sub> - Redevance Sous Pression Collectif

Cette redevance est due par toute parcelle incluse dans la **Zone raccordable au RSPC**, c'est-à-dire qui peut être irriguée par un des réseaux sous pression collectifs.

Elle est due sans distinction d'usage, de la valeur plus ou moins grande des terres ni de leur nature de culture. Cette redevance est justifiée pour subvenir aux charges fixes telles que décrites à l'article 3.2.

La surface d'assiette de taxation par adhérent est la somme des surfaces de l'ensemble de ses parcelles souscrites à l'Asa dans la zone raccordable au RSPC.

#### 4.3. R<sub>U<sub>B</sub></sub> - Redevance usage de Base

Cette redevance est justifiée par le recouvrement des charges d'irrigation de Base telles que décrites à l'article 3.3.

La redevance irrigation de Base est due par toute parcelle ayant bénéficié de l'usage de l'eau au cours de la saison, avec répartition sur l'ensemble du « potentiel utilisé » tel que décrit à l'article 2.3.

#### 4.4. R<sub>agl</sub> - Redevance Agence de l'eau Irrigation

Cette redevance est justifiée par le recouvrement de la redevance agence de l'eau telle que décrite à l'article 3.4.

#### 4.5. R<sub>I<sub>SPC</sub></sub> - Redevance Irrigation Sous Pression Collectif

Cette redevance est due sans distinction de la valeur plus ou moins grande des terres ni de leur nature de culture. Cette redevance est justifiée par le recouvrement des charges d'irrigation spécifique au RSPC telles que décrites à l'article 3.5.

La redevance Irrigation Sous pression Collectif est due par toute parcelle ayant bénéficié de l'irrigation sur des réseaux sous pression collectifs au cours de la saison ; avec répartition au prorata de la surface irriguée.

## 5. Les tarifs

---

Un tarif est constitué d'une ou plusieurs redevances. La composition des tarifs est modifiable par simple délibération du syndicat.

### 5.1. Tarif Général

Ce tarif est appliqué à toutes les parcelles du périmètre.

#### a. La cotisation de base

La somme des redevances fixes est appelée « **Cotisation de base** ».

Cette cotisation est la somme de :

- La redevance de Base - R<sub>B</sub>
- La redevance Sous Pression Collectif - R<sub>SPC</sub>
- Frais de consultation, notification et confection de rôle

Cette cotisation est appelée habituellement en une fois au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année.



### **a. La cotisation d'usage**

La somme des redevances Irrigation est appelée « **Cotisation d'usage** ».

Cette cotisation est la somme de :

- La redevance usage de Base -  $Ru_B$
- La redevance agence de l'eau Irrigation -  $R_{agl}$
- La redevance irrigation Sous Pression Collectif -  $R_{I_{SPC}}$

Elle est appelée au cours du 4eme trimestre de l'année, à l'issue de la saison d'irrigation.

## **5.2. Minimum de perception**

La redevance de base fera l'objet d'un minimum de perception de 15 euros.

---

Annexe 1 : Tableau récapitulatif de la répartition des charges

Annexe 2 : Classification des parcelles et plan de zonage

Annexe 3 : Tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue à chaque classification.

## TABLEAU RECAPITULATIF DE LA REPARTITION DES CHARGES :

Les redevances de la cotisation de base :

Charges fixes (Toutes les parcelles du périmètre de l'Asa)	Redevance due par toutes les parcelles du périmètre	$R_B = \text{Redevance de Base}$	$R_B = B * P_t$ $P_t$ = pour chaque adhérent, le potentiel d'usage total à l'Asa (en m <sup>3</sup> ). <b>"B"</b> est la somme des charges communes de l'Asa divisée par le potentiel d'usage total du périmètre. <b>"B"</b> est défini chaque année par le syndicat lors du vote du budget primitif et/ou du compte administratif et/ou de la synthèse analytique des charges réelles.
	Redevance complémentaire due par les parcelles raccordables au réseau sous pression collectif	$R_{SPC} = \text{Redevance Sous Pression Collectif}$	$R_{SPC} = F * S_{RSPC}$ $S_{RSPC}$ (en ha) = Pour chaque adhérent, la Surface souscrite dans la zone raccordable au réseau sous pression collectif <b>F</b> = charges spécifiques au réseau sous pression collectif, divisées par la superficie totale de la zone RPSC. <b>F</b> est défini chaque année par le conseil syndical à partir du budget primitif et/ou du compte administratif et/ou de la synthèse analytique des charges réelles.

Charges Exceptionnelles	AMENDES	Le nombre d'infractions constatées multiplié par la caractérisation de l'amende décrite au règlement de service.
	FRAIS	1 frais de consultation / notification / confection de rôle pour 1 adhérent

## Les redevances de la cotisation d'usage :

<p><b>Charges d'usage</b> (Seules les parcelles qui utilisent le service participent au recouvrement des charges afférentes)</p>	<p>Redevance due par toutes les parcelles qui utilisent le service Tous usages confondus (Usage agricole et usage professionnel non agricole, par prélèvement en nappe, prélèvement direct dans le canal, par réseau collectif ou alimentation de gravière)</p>	<p><b>RU<sub>B</sub></b>= Redevance Usage De Base</p>	<p><b>RU<sub>B</sub> = P<sub>ut</sub> * U</b></p>
			<p><b>P<sub>ut</sub></b> (en m<sup>3</sup>) = Potentiel utilisé au cours de la saison. Pour l'usage agricole, le Potentiel utilisé est égal 1500 m<sup>3</sup> par ha irrigué ; pour l'usage professionnel non agricole, le potentiel utilisé est égal aux volumes réellement prélevés au cours de la saison.</p>
			<p><b>U</b> (en euros/m<sup>3</sup>) = charges d'Usage de base divisées par le potentiel utilisé total au cours de la saison. « U » est défini chaque année par le conseil syndical à partir de l'budget primitif et/ou du compte administratif et/ou de la synthèse analytique des charges réelles.</p>
	<p>Redevance due uniquement par les parcelles <u>en usage agricole</u></p>	<p><b>R<sub>agl</sub></b> = Redevance agence de l'eau Irrigation</p>	<p><b>R<sub>agl</sub> = Ag * S<sub>l</sub></b></p>
			<p><b>S<sub>l</sub></b> (en ha) = Pour chaque adhérent, la Surface réellement irriguée en usage agricole</p>
		<p><b>ag</b> (en euros/ha) = part irrigation de la redevance annuelle agence de l'eau, divisée par la superficie totale ayant bénéficié de l'irrigation. « ag » est défini chaque année par le conseil syndical à partir du barème de redevance de l'agence de l'eau.</p>	
<p><b>RI<sub>RSPC</sub></b>= Redevance Irrigation Réseau Sous Pression Collectif</p>	<p><b>RI<sub>RSPC</sub></b> = Redevance Irrigation Réseau Sous Pression Collectif</p>	<p><b>RI<sub>RSPC</sub> = I<sub>RSPC</sub> * S<sub>RSPC</sub></b></p>	
		<p><b>S<sub>RSPC</sub></b> (en ha) = Pour chaque adhérent, la Surface souscrite dans la zone raccordable au réseau sous pression collectif</p>	
		<p><b>I<sub>RSPC</sub></b> (en euros/ha) = charges d'Irrigation spécifique au RSPC, divisées par la superficie totale ayant bénéficié de l'irrigation via le réseau sous pression collectif. « I<sub>RSPC</sub> » est défini chaque année par le conseil syndical à partir du budget primitif et/ou du compte administratif et/ou de la synthèse analytique des charges réelles.</p>	